

Un site classé est recensé sur le périmètre de l'étude. Il s'agit des « Abords du château de Victot-Pontfol ». Il est localisé à 1,1 kilomètre au nord-ouest de l'îlot n°37 sur la commune de Victot-Ponfol.

Le projet ne prévoit aucune atteinte à l'état des lieux ou l'aspect du site.

#### Autres zones :

Aucun Parc Naturel Régional (PNR), aucune zone humide d'importance internationale, ni aucun arrêté de protection de biotope (APB) n'est recensé sur le périmètre de la zone d'étude.

### 7.20 EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS (ARTICLE 26 A 27-5)

→ VOIR DOSSIER CAPSOL EN PJ N° 18.

### 7.21 STATION DE TRAITEMENT (ARTICLE 28)

→ SANS OBJET.

### 7.22 COMPOSTAGE (ARTICLE 29)

→ SANS OBJET.

### 7.23 SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE (ARTICLE 30)

→ SANS OBJET.

## 7.24 EMISSIONS DANS L'AIR (ARTICLE 31)

---

Les odeurs désagréables émises par un élevage bovin sont celles des animaux eux-mêmes, des déjections animales au stockage, à la reprise avant épandage et lors de l'épandage, mais aussi des cadavres.

La conduite d'élevage sera identique après projet. Le projet de la société DANKO prévoit la reprise du site de SAS GRANDCHAMP et n'implique pas d'augmentation des effectifs sur les sites ni d'évolutions dans les pratiques.

Les aires de circulation sont correctement entretenus, les abords sont maintenus en prairies et entretenue de manière à limiter les envols de poussières. Par ailleurs, l'isolement des sites est de nature à éviter les nuisances par rapports aux tierces habitations.

## 7.25 BRUITS (ARTICLE 32)

---

Les bruits recensés dans l'élevage sont les bruits émis par les animaux eux-mêmes, le bruit engendré par la circulation des engins et le transfert des déjections.

Cependant, le fonctionnement des sites ne sera pas notablement modifié pour les raison évoquées ci-avant.

- Il n'est pas prévu l'augmentation des effectifs présent sur chaque site ;
- L'affouragement n'évoluera pas et sera effectué une fois par jour le matin ;
- Chaque site fera l'objet d'une livraison d'aliment par an.
- L'enlèvement des animaux aura lieu saisonnièrement à la fin de l'été pour les engraissements, à la fin de l'hiver pour les vaches de réforme.

Par ailleurs, chacun des sites de la société bénéficie d'un isolement important par rapports aux premiers tiers, de nature à limiter les impacts sonores de l'activité.

## 7.26 GESTION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS (ARTICLE 33 A 35)

Les différents types de déchets produits leurs modes d'élimination sont les suivants :

Type de déchet	Quantité annuelle estimée	Origine	Stockage	Elimination
<b>Bâches plastiques</b>	800 m <sup>2</sup>	Silos	Silos	AGRIAL/ADIVALOR
<b>Films plastiques</b>	147 balles	Enrubannage	Silos	AGRIAL/ADIVALOR
<b>Batteries</b>	-	Engins	-	Mécanicien
<b>Huiles de vidanges</b>	9 bidons 1 700 L	Engins	Atelier	Mécanicien
<b>Produits vétérinaires</b>	2 x 60 l	Soin animaux	Atelier	Centre Vétérinaire Saint-Pierre 2 x / an

Avant leur enlèvement, chaque type de déchet fait l'objet d'un stockage indépendant. Cette pratique permet d'éviter tout risque de mélange pouvant être source de toxicité.

L'enlèvement des cadavres intervient à la demande des éleveurs sous 24 à 48 heures par la société ATEMAX. Au stade projet, une dalle bétonnée équipée d'un regard collecteur des jus sur mise en place sur chacun des sites.

La gestion des déchets vétérinaires est conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ils sont collectés dans deux réceptacles de 20 kg (60 litres). Les bacs sont stockés au niveau des ateliers de chacun des sites.

Ces déchets sont évacués selon les contraintes d'hygiène et dans les délais imposés par l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif à l'entreposage des déchets d'activités de soins. Les éleveurs font appel au cabinet vétérinaire de Saint-Pierre-sur-Dives pour l'enlèvement des bacs et ceci deux fois par an.

## 7.27 AUTO SURVEILLANCE (ARTICLE 36 ET 39)

### **7.27.1 Parcours et pâturage des porcins**

→ SANS OBJET

### **7.27.2 Surveillance des émissions d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage qui permet de vérifier ses pratiques de fertilisation. Celui-ci regroupe les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des îlots récepteurs épandus,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures
- les rendements des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage élaboré dans le cadre de ce dossier. Il tient compte des exclusions réglementaires de distances vis-à-vis des tiers et cours d'eau, des critères de pentes et d'aptitude de sol.

### **7.27.3 Surveillance des boues et produits de station d'épuration**

→ SANS OBJET

### **7.27.4 Surveillance des rejets directs dans l'eau**

→ SANS OBJET



## 8. AMENAGEMENTS AU PRESCRIPTIONS GENERALES

### **Société DANKO UK LIMITED**

La Planche

14340 NOTRE-DAME-D'ESTREES CORBON

### **Monsieur le Préfet du Calvados**

1, rue Daniel Huet

14000 CAEN

Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, le 26 février 2021,

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter l'enregistrement de notre élevage bovin à l'engrais qui comportera un effectif de 785 animaux à l'engraissement et 420 vaches allaitantes.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés sur la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon au lieu-dit *la Planche*, parcelle cadastrale C 35 et sur la commune de le Mesnil-Simon au lieu-dit *la Tôterie*, parcelles cadastrales D 99, 100 et 45.

L'élevage de bovins à l'engrais est classé sous la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'élevage de vaches allaitantes est classé sous la rubrique 2101-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Notre projet d'agrandissement du troupeau s'accompagnera de la reprise d'un site existant appartenant actuellement à la SAS GRANCHAMP au lieu-dit *la Tôterie* sur la commune du Mesnil-Simon. L'objet de la reprise implique la reprise du cheptel existant, des installations, d'élevages, des surfaces agricoles et des salariés.

Compte-tenu de l'extension surfacique des sites d'élevage, nous sollicitons une dérogation de changement d'échelle des plans d'ensemble à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> en remplacement des plans au 1/200<sup>ème</sup> prévus par l'article R512-46-3 du code de l'environnement.

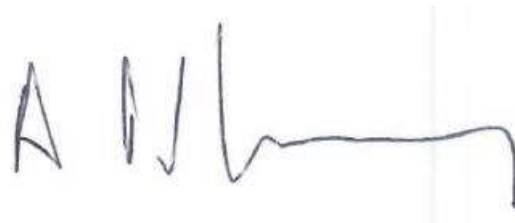
Le dossier d'enregistrement, auquel est jointe cette demande, est dûment complété par les plans de situation et de masse nécessaires.

Le projet ne prévoit pas de construction nouvelle et s'appuie sur les installations existantes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le dirigeant de la société

De France Arnaud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'France Arnaud', written in a cursive style.

## 9. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DE LA ZONE D'ETUDE (PJ N°12)

### 9.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

---

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Seine-Normandie a été adopté le 05/11/2015 par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01/12/2015.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est ainsi un document de planification qui fixe, entre les 31 décembre 2015 et 2021, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». « Cette gestion vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques ».

L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Pour la santé et la sécurité des citoyens, la vie dans les rivières et en mer, le SDAGE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, à préserver et améliorer l'état des écosystèmes, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, à promouvoir une utilisation durable de l'eau fondamentale pour les populations, les autres espèces vivantes et les activités économiques.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est organisé en cinq parties.

- **Partie 1 : « le SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau ».** Cette partie présente le SDAGE, son contenu, son organisation, sa portée juridique, les liens avec les autres documents de planification (dont le Plan d'actions pour le milieu marin et le Plan de Gestion du Risque Inondation) ainsi que les documents qui l'accompagnent.
- **Partie 2 : « les progrès accomplis entre les deux SDAGE ».** Sont présentés dans cette partie les évolutions et les progrès accomplis entre le SDAGE 2010-2015 et le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état des eaux et l'évolution des pressions. Elle expose les raisons et les freins expliquant que tous les objectifs n'ont pas été atteints.



- **Partie 3 : « les objectifs du SDAGE »**. Il s'agit de présenter ici les objectifs du SDAGE 2016-2021, que ce soit les délais d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau, les objectifs spécifiques liés aux zones protégées, aux captages d'eau potable ou les objectifs de réduction des substances.
- **Partie 4 : « Les orientations du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin »**. Il s'agit de présenter l'articulation des orientations du SDAGE avec les enjeux du bassin et avec les thématiques transversales de la santé et du changement climatique.
- **Partie 5 : « Les dispositions par défis et leviers »**. Sont déclinées dans cette partie les orientations et les dispositions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux, fixés dans la partie 3 du présent SDAGE, et de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Deux thèmes transversaux viennent compléter ces parties : **le changement climatique et la santé**.

Ils répondent aux I et II de l'article L.211-1 du code de l'environnement dont l'objet est la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion, d'une part, prend en compte les **adaptations nécessaires au changement climatique** et, d'autre part, doit permettre en priorité de **satisfaire les exigences de la santé** (des personnes et des écosystèmes), de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1-** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2-** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3-** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5-** Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6-** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7-** Gérer la rareté de la ressource en eau

- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

## 9.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

---

→ SANS OBJET

## 9.3 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

---

→ SANS OBJET

## 9.4 LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

---

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets (PNPD), établi par le ministère chargé de l'écologie.

Le plan d'actions déchets 2009-2012 du gouvernement vise à mettre en œuvre les orientations de cette directive et les engagements du Grenelle de l'environnement, qui fixent un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

Un nouveau plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020 et s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), laquelle prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Ce futur plan couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;

- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Bio déchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

## 9.5 LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

---

Selon l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs sont les suivants :

- 1) En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination ;
- 3) D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

- 5) D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

## 9.6 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

---

Selon l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) établissant les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion des déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Sur le plan opérationnel, il doit notamment répondre aux attentes suivantes :

- Réaliser des états des lieux actuels et futurs (prospectives à 10 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations).
- Analyser les points forts afin d'identifier les éventuels besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations).
- Proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits.
- Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées.
- Informer le public.

En Basse-Normandie, un Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) élaboré sous l'autorité du Préfet de Région (par la DRIRE), a été adopté en 1996 pour dix ans.

En 2006, les travaux de révision, coordonnés par un groupe de pilotage composé de la Région, de l'ADEME et de la DRIRE, ont ainsi été régulièrement soumis à une commission consultative. La composition de la Commission dans sa nouvelle configuration a été arrêtée le 22 septembre 2006.

Le rapport environnemental constituant le PREDD de Basse-Normandie a été validé par la commission consultative du 9 septembre 2008 et par la commission

permanente du Conseil Régional du 17 octobre 2008. Le PREDD de Basse-Normandie est entré en application en 2009.

Le PREDD concerne :

- l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional qu'ils soient ou non traités en Basse-Normandie ;
- les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement, y compris depuis des pays étrangers.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux prévoit pour le secteur agricole dans le domaine de la prévention, les préconisations suivantes :

- Promouvoir, en liaison avec les Chambres d'Agriculture, les bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation de produits potentiellement dangereux, dont les produits phytosanitaires. Ces campagnes de sensibilisation permettront d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle nationale repris dans le projet de Loi Grenelle, dont la réduction de moitié en 10 ans des usages de produits phytopharmaceutiques.
- Systématiser les opérations « coup de poing » menées par ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la Valorisation des déchets agricoles), en organisant des collectes annuelles par exemple.
- Etudier la mise en œuvre d'un retour systématique aux points de vente conforme aux dispositions réglementaires.
- Analyser les conditions d'une éventuelle réutilisation des conditionnements.
- Sensibiliser les professionnels à la prévention et aux atouts d'une collecte sélective des déchets dangereux
- Promouvoir les chantiers propres auprès des différents publics cibles afin d'optimiser le tri des déchets de la déconstruction et de la construction.  
Le monde agricole utilise des produits potentiellement dangereux comme les produits phytosanitaires et leurs emballages. On distingue ainsi :

- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ;
- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

## 9.7 PLAN DEPARTEMENTAL OU INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

---

Selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions réglementaires dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PGDMA) du département de la du Calvados est actuellement en cours d'élaboration.

## 9.8 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

---

L'ex région de Basse-Normandie n'est pas concernée par un PPA.

## 9.9 LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL/REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

---

La directive dite « nitrates » (91/676/CEE) a été adoptée en 1991 avec deux objectifs :

- Réduire la pollution des eaux par les nitrates et l'eutrophisation des activités agricoles
- Prévenir l'extension de ces pollutions

Elle est transposée en droit français avec des dispositions en matière de :

- Suivi de la qualité de l'eau
- Délimitation de zones vulnérables aux nitrates
- Etablissement d'un code de bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre sous forme de programmes d'action dans les zones vulnérables aux nitrates.

Dans les zones vulnérables aux nitrates, l'épandage d'azote provenant des effluents d'élevage est limité par la directive à **170 kilogrammes par hectare et par an.**

Les règles applicables en zone vulnérable portent sur :

- L'équilibre de la fertilisation
- Les périodes d'application des engrais organiques et minéraux et leur utilisation près des cours d'eau et dans les terrains en pente
- L'interdiction d'épandage sur sol enneigé, gelé, inondé
- Le respect de durées minimales de stockage des effluents d'élevage.

Ces mesures sont inscrites au programme d'action national (arrêté du 19 décembre 2011). Elles sont renforcées et déclinées à l'échelle régionale (pour la Normandie) par le 6<sup>ème</sup> programme d'action en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (annexe I).

Des mesures supplémentaires s'appliquent pour les secteurs définis comme Zone d'Action Renforcée (ZAR) à l'annexe 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018.

L'équilibre de la fertilisation est démontré dans ce dossier (PJ n°18) ;  
Les pratiques d'épandage respectent le calendrier d'épandage (PJ n°18 - 19).

## 9.10 CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET

---

Aucun site d'élevage de la société DANKO UK LIMITED, ni aucun îlot proposé au plan d'épandage ne se situe sur une aire de protection de captage d'eau potable.

La carte des zones humides de la DREAL a été consultée pour ce dossier. Les deux sites d'exploitation se situent dans une zone à forte prédisposition à la présence d'une zone humide. Cependant, le projet s'appuie sur le bâti existant et ne nécessite aucune construction supplémentaire. Les parcelles proposées au plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude pédologique permettant d'exclure les sols trop humides de l'épandage.

Compte-tenu de la nature des effluents à gérer sur les sites de la société DANKO UK LIMITED, l'exploitation ne nécessite pas d'ouvrage de stockage pour son fumier compact non susceptible d'écoulement. La gestion de ce fumier est réalisé à la parcelle dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les eaux météoriques tombant sur les bâtiments d'élevage et leur annexe sont gérées à la parcelle au moyen de regard collecteur, et sont dirigées vers le milieu naturel sans être souillées.

Toutes les précautions sont prises par la société DANKO pour éviter le risque de déversement de substances dangereuses vers le milieu naturel. L'ensemble des dispositifs de rétention présents sur les sites est détaillé au paragraphe 2.5 de ce document.

L'épandage des effluents est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage adapté à la quantité d'éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) produit par

l'élevage. L'équilibre de la fertilisation et les capacités d'épandage sur les parcelles agricoles est démontré dans le dossier CAPSOL.

La société tient à jour un cahier d'épandage destiné à contrôler la fertilisation en fonction des besoins spécifiques des cultures.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'épandage, une étude pédologique a été réalisée sur les parcelles proposées à l'épandage. Elle a pour objectif d'apporter une connaissance des sols sur leurs capacités à valoriser les effluents et à limiter les risques de lessivage. Dans le cadre de ce plan, des mesures correctives ont été adaptés en fonction des types de sols et du contexte topographique :

- Travail du sol perpendiculaire au sens de la pente ;
- Epandage en période de déficit hydrique ;
- Maintien des haies en bas de parcelle ;
- Maintien des prairies ou des bandes enherbées en bord de cours d'eau.

Concernant les prélèvements en eau de la société DANKO UK LIMITED, elle dispose de plusieurs puits situés sur les parcelles du site de *la Planche*. Ils sont clôturés et équipés d'une margelle bétonnée cadénassée.

La société DANKO exploite son élevage en agriculture biologique et n'a donc pas recours au produits phytosanitaire ni aux engrais chimiques. Cette pratique est de nature à préserver l'intégrité du milieu naturel sur lequel elle s'exerce.

Ainsi, l'ensemble des moyens mis en œuvre démontre la compatibilité du projet avec les objectifs définis dans le cadre des SDAGE, SAGE et Zones Vulnérables.



## 10. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 (PJ N°13)

« Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la [Directive « Oiseaux »](#) datant de 1979 et de la [Directive « Habitats »](#) datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts »<sup>1</sup>

Pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE, l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 doit comporter :

- Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte localisant les sites Natura 2000 de la zone d'étude ;
- Un plan de situation détaillé (si des travaux, ouvrages ou aménagements sont prévus dans le périmètre d'un site Natura 2000) ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptibles d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Si le projet concerné est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier devra comporter également :
  - Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir sur un ou des sites Natura 2000 ;
  - Un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets (s'ils sont dommageables) ;

<sup>1</sup> source : <https://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>

- Une description des solutions alternatives envisageables (si des effets significatifs dommageables subsistent) ;
- Une description des mesures compensatoires (le cas échéant) avec l'estimation des dépenses correspondantes.

Ni les sites du projet, ni aucun îlot proposé au plan d'épandage de la société DANKO UK LIMITED n'est situé à l'intérieur d'un site NATURA 2000.

Conformément au Code de l'Environnement (R414-19, 29°) « les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 » doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le projet de la société DANKO UK LIMITED n'est donc pas soumis à une étude d'incidence sur les sites Natura 2000.



## **11. DOSSIER CAPSOL (PJ N°18)**